

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1600896

M. Shafi A et
M. Ramzatullah M

M. Molla
Juge des référés

Ordonnance du 11 février 2016

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 février 2016, M. Shafi A et M. Ramzatullah M, représentés par Me Fabié et Me Sorlin, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner toutes mesures utiles pour mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales portées à leurs libertés fondamentales ;

2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de prendre dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard les mesures suivantes :

- mettre en œuvre les dispositions du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales afin de réquisitionner tout bâtiment, bien ou service afin de créer une structure dédiée à la protection temporaire des mineurs isolés présents dans le bidonville de Calais ;
- mettre à l'abri les requérants jusqu'à leur prise en charge par les services d'aide sociale à l'enfance ;
- à titre subsidiaire, solliciter de l'Etat des instructions tendant à l'hébergement d'urgence dédié de ces mineurs sur le territoire national ;

3°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de prendre dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard les mesures suivantes :

- se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de la mise à l'abri immédiate des requérants ;
- délivrer aux requérants une information spécifique sur leur droit à présenter une demande de regroupement familial en application du règlement n°604/2013 dit « Dublin III », dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- faire nommer sans délai un administrateur ad hoc pour représenter les requérants dans leur demande de protection internationale aux fins de prise en charge par le Royaume-Uni, d'enregistrer cette demande, et d'en saisir immédiatement le Royaume-Uni ;
- d'informer le président du conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer la situation des mineurs sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ces mineurs ont besoin ;

4°) d'enjoindre au président du conseil départemental du Pas-de-Calais de procéder dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard à leur mise à l'abri immédiate et d'aviser sans délai le ministère public de leur situation ;

5°) d'enjoindre simultanément au préfet du Pas-de-Calais et au président du conseil départemental du Pas-de-Calais de prendre les mesures énumérées ci-dessus en cas de compétence partagée, alternative ou connexe.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la condition d'urgence est satisfaite, d'une part, par principe dès lors que sont constatées des atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales et en présence de refus d'enregistrement de demandes d'asile et, d'autre part, du fait de leur condition de mineurs isolés étrangers, du fait des atteintes portées à leur droit d'asile, à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et à leur droit à un hébergement d'urgence et, enfin, en raison des conditions de vie et des risques encourus au sein du bidonville de Calais ;
- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit d'asile dès lors que l'Etat ne leur a pas délivré une information adéquate sur l'existence et les modalités de la procédure d'asile en France, eu égard notamment à leur condition de mineurs isolés étrangers, n'a pas désigné un administrateur ad hoc dans les délais légaux, n'a pas procédé à la recherche des membres de leur famille, et n'a pas requis le Royaume-Uni à fin de prise en charge ;
- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur intérêt supérieur, pour les mêmes raisons ;
- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, pour les mêmes raisons, et dans la mesure où les carences de l'Etat font obstacle à leur regroupement familial ;
- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants, dans la mesure où les carences de l'Etat les ont amenés à subsister dans la « jungle » de Calais ;
- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à la vie, eu égard à la particulière dangerosité des conditions de vie au sein de la « jungle » de Calais ;
- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à une mise à l'abri et à un hébergement d'urgence, dès lors que l'exercice de ce droit n'a pas été assuré par les associations habilitées ;
- les mesures demandées, qui ne sont pas exhaustives, sont réalisables à très brève échéance et relèvent de la compétence du préfet du Pas-de-Calais et de celle du président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

Par une intervention enregistrée le 4 février 2016, les associations Secours Catholique Caritas France et Médecins du Monde, représentées par la SCP Spinosi et Sureau, demandent qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête par les mêmes moyens que ceux qui y sont exposés.

Elles soutiennent avoir chacune intérêt à intervenir au soutien de la requête.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 février 2016, le département du Pas-de-Calais conclut au rejet des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au président du conseil départemental du Pas-de-Calais de procéder à la mise à l'abri immédiate des requérants et d'aviser sans délai le ministère public de leur situation.

Il fait valoir qu'aucune carence de ses services ne peut lui être reprochée, dès lors d'une part que M. A était inconnu de ses services, et d'autre part que M. M a été pris en charge par l'association « La Vie Active » jusqu'à sa fugue.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 février 2016, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite en l'espèce ; dès le 4 février 2016 ses services ont saisi les services du conseil départemental du Pas-de-Calais afin que leur soit proposé un hébergement et une prise en charge au titre de l'ASE ; contact a été pris avec l'avocat des intéressés afin de convenir d'un rendez-vous pour l'enregistrement de leur demande d'asile et lui adresser la brochure relative aux enfants ayant besoin d'une protection internationale ; il a été demandé à l'association La Vie active de retrouver ces enfants sur la base des informations communiquées par leur avocat ;

- les requérants ne peuvent se prévaloir d'aucune atteinte au droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604-2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Molla, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2016 :

- le rapport de M. Molla ;
- les observations orales de Me Fabié et Me Sorlin, représentant, M. Shafi A et M. Ramzatullah M, de Me Claisse, représentant le préfet du Pas-de-Calais et de Mme C et de Mme B, représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, lesquels confirment leurs précédentes écritures.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que les associations justifient, pour chacune d'entre elles, d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par les requérants ; que par suite, leurs interventions doivent être admises ;

2. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale ; qu'eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ; que, dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. / L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose. / Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile ...* » ; qu'aux termes de l'article L. 741-3 du même code : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile ... / Le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin.* » ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse (...)* » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « *Toute personne sans abri en situation de*

détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 345-2-3 de ce code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* » ; qu' il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ;

5. Considérant que, selon ses déclarations, Shafi A, né en 2005 à Kunduz en Afghanistan, est arrivé en France en octobre 2015 avec son père, lequel est parvenu à se rendre au Royaume-Uni ; que depuis la disparition d'un cousin en décembre 2015 il vit seul dans le camp de Calais ; que les maraudes effectuées par les associations France Terre d'Asile et La Vie Active, associations habilitées par le département du Pas-de-Calais au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) n'ont pas permis de l'identifier ; que les services de l'Etat ne l'ont pas davantage repéré ; que l'intéressé aurait donc vécu dans des abris précaires et dans des conteneurs réservés aux adultes ; qu'au mois de décembre 2015 son existence a été signalée par des bénévoles à des avocats intervenant sur le site de La Lande ; qu'antérieurement à l'introduction de la présente requête, Shafi A n'a présenté aucune demande d'asile ;

6. Considérant que selon ses déclarations, Ramzatullah M, né en 2002 en Afghanistan, est arrivé en France en octobre 2015 ; qu'il souhaite rejoindre son frère, jeune majeur réfugié au Royaume-Uni ; que dans le camp de Calais il a trouvé refuge dans le quartier des afghans ; que ni les associations France Terre d'Asile et La Vie Active ni les services de l'Etat ne l'ont repéré ; qu'au mois de décembre 2015 son existence a été signalée par des bénévoles à des avocats intervenant sur le site de La Lande ; qu'antérieurement à l'introduction de la présente requête, Ramzatullah M n'a présenté aucune demande d'asile ;

7. Considérant que si une attention prioritaire doit être accordée aux mineurs isolés étrangers qui vivent sur le site de La Lande à Calais en raison de leur grande vulnérabilité et si le juge des référés du Conseil d'Etat a par une ordonnance du 23 novembre 2015 confirmée l'ordonnance du 2 novembre 2015 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lille a enjoint au préfet du Pas-de-Calais de procéder, dans un délai de quarante huit heures à compter de la notification de l'ordonnance, au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de leur prise en charge, il y a lieu toutefois de relever que ceux-ci sont souvent en proie à la peur et qu'il est difficile pour les services concernés de s'en approcher et de gagner leur confiance ; que s'agissant de Shafi A et de Ramzatullah M, aucune carence manifeste ne peut être reprochée aux services de l'Etat et du département ;

8. Considérant, en tout état de cause, que dans ses écritures le préfet du Pas-de-Calais indique que, informés de leur situation par la requête qu'ils ont présentée, les services de l'Etat ont dès le 4 février 2016 saisi les services du département du Pas-de-Calais afin que leur soient proposé un hébergement et une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ; qu'ils ont en outre pris contact avec leur avocat afin de convenir d'un rendez-vous en vue de l'enregistrement de leur demande d'asile dans le cadre de la procédure Dublin III ; que dans ses écritures le département du Pas-de-Calais fait valoir que si M. Shafi A a échappé à la vigilance de la maraude effectuée par l'association France Terre d'Asile, un mineur isolé dénommé M. Rafullah Z né en 2002 en Afghanistan, et qui pourrait être Ramzatullah M, a été repéré et mis à l'abri au foyer Georges Brassens à Calais mais que le jour même de son hébergement il a fugué ; qu'à l'audience les représentantes du département du Pas-de-Calais ont pris l'engagement de

mettre en œuvre la procédure de la mise à l'abri d'urgence puis de leur proposer un hébergement pour la période correspondant à l'examen de leur demande d'asile ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Pas-de-Calais et au département du Pas-de-Calais de prendre en charge Shafi A et Ramzatullah M et d'enregistrer leur demande d'asile doivent être rejetées ;

10. Considérant, enfin, que Shafi A et Ramzatullah M ont demandé, notamment, qu'il soit enjoint aux autorités concernées de mettre en œuvre les dispositions du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales afin de réquisitionner tout bâtiment, bien ou service afin de créer une structure dédiée à la protection temporaire des mineurs isolés présents dans le bidonville de Calais ; que, toutefois, eu égard à son objet, l'injonction sollicitée n'est pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement et à très bref délai ; qu'ainsi, cette injonction ne relève pas du champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et ne peut, par suite, qu'être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1 : Les interventions des associations Secours Catholique Caritas France et Médecins du Monde sont admises.

Article 2 : La requête de M. Shafi A et M. Ramzatullah M est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Shafi A, à M. Ramzatullah M, au ministre de l'intérieur et au département du Pas-de-Calais.

Copie en sera adressée au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme et au préfet du Pas-de-Calais.

Fait à Lille le 11 février 2016.

Le juge des référés,

signé

J.-F. MOLLA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,